

35 CARATS

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 1000 EURO

DIVISE EN 100 ACTIONS DE 10 €

Siège social :

**51 RUE DE PARIS
35500 VITRE**

STATUTS CONSTITUTIF

Etablis en vue de l'immatriculation de la société au RCS de RENNES

WH

TABLE DES MATIERES

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 :	Forme
Article 2 :	Objet
Article 3 :	Dénomination sociale
Article 4 :	Siège social
Article 5 :	Durée

TITRE II - APPORT - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 :	Apports
Article 7 :	Capital social
Article 8 :	Modification du capital
Article 9 :	Forme des actions
Article 10 :	Cession et transmission des actions
Article 11 :	Indisponibilité temporaire
Article 12 :	Droit de préemption
Article 13 :	Agrément
Article 14 :	Nullité des cessions d'actions
Article 15 :	Droits et obligations attachés aux actions

TITRE III - ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE, CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 16 :	Le président
Article 17 :	Directeur général
Article 18 :	Conventions entre la société et son président et/ou son directeur général
Article 19 :	Commissaire aux comptes

TITRE IV - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 20 :	Décisions extraordinaires
Article 21 :	Décisions ordinaires
Article 22 :	Décisions collectives des actionnaires
Article 23 :	Information des actionnaires
Article 24 :	Actionnaire unique

TITRE V - RESULTATS SOCIAUX

Article 25 :	Exercice social
Article 26 :	Comptes annuels
Article 27 :	Résultats sociaux

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 :	Dissolution - liquidation
Article 29 :	Contestations

W H

ENTRE LES SOUSSIGNES :

M. HAJJAM WALID

Né le 07/05/1993 à SIDI MAKHLOUF (TUNISIE) de nationalité TUNISIENNE

Demeurant : 12 BOULEVARD DES JACOBAINS 35500 VITRE

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions des articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce, les dispositions de droit commun des sociétés du Code de Commerce et leurs textes d'application ainsi que les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous les pays, toutes activités de :

COIFFURE HOMME – BARBER SHOP

Ou toute autre opération concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 35 CARATS

Tous les actes et documents, notamment les lettres, factures, annonces, publications diverses, émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social, et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés qui lui aura été attribué.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 51 RUE DE PARIS 35500 VITRE

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre endroit par décision collective ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

W H

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 € (MILLE €), divisé en 100 (CENT CENT) actions ordinaires de 10 € (Dix €) de valeur nominale chacune.

Le capital est libéré à hauteur de 100 % des numéraires soit 1000 € qui ont été déposés à un compte bloqué ouvert au nom de la société à compléter dans un délai maximum de cinq ans, sur appel du Président.

ARTICLE 7 – APPORTS

Les soussignés ont apporté à la constitution de la société, à savoir :

Apports en numéraire

M. HAJJAM WALID la somme de.....1000 €

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE..... 1000 €

La somme de 1000€ représentant 100 % des apports en numéraire comme le stipule la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 a été déposés comme suit :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire seront déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Marechal Gallieni, 27500 Pont-Audemer, ainsi qu'il résultera du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds, sur présentation notamment de l'état des souscriptions mentionnant la somme versée par les associés. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

Ce montant pourra être retiré par le président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital est fixé à la somme de 1000 € représentant les apports énoncés ci-dessus.

Il est divisé en 100 actions sociales (cent actions) d'une valeur nominale de 10 € (dix euro) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et ainsi réparties entre les associés :

M. HAJJAM WALID, chacune numérotée de 001 à 100 soit 100 % des parts.

.

Total égal au nombre de parts constituant le capital : 1000 € (mille €)

Conformément à la loi, les associés soussignés déclarent expressément que les 100 actions (cent actions) présentement créées, ont été souscrites en totalité par les associés sus désignés, et dans les proportions définies ci-dessus, qu'elles représentent bien les apports sus énoncés en numéraire qu'elles sont entièrement libérées. Les actions émises sont toutes souscrites lors de la constitution et libérées entièrement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 21 ci-après.

W H

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La cession d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et mentionné sur le registre des mouvements de titres de la société.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un transfert mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les dispositions des articles 11 à 14 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Pour les besoins des articles 11 à 14 pour l'expression « *cession d'action* », il y a lieu de retenir toute Transmission de Titres de la société.

Il y a lieu d'entendre par « Titre », tout type d'actions, de valeurs mobilières, de titres de créances ou autres droits ou options pouvant donner immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, accès à des droits potentiels, pécuniaires ou politiques, sur le capital de la Société, incluant, à titre d'exemple et de manière non limitative, toutes actions ordinaires ou de préférence, obligations convertibles ou remboursables, bons de souscriptions d'actions, options de souscription, parts de créateur etc. ...

Par « Transmission » il convient de retenir tout transfert de Titres de la Société, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, consécutif notamment à une cession, un apport en nature, une donation, un legs ou tout autre mode de mutation, et ce compris, de manière non limitative, encas de transfert par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice de même que tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nu-propriétaire et un ou plusieurs usufruitiers, toute attribution judiciaire liée au nantissement des actions, tout nantissement d'actions envisagé par les actionnaires, renonciation individuelle ou droit préférentiel de souscription. Tout détenteur de Titres sera tenu de se conformer aux dispositions du présent article.

ARTICLE 11 – INDISPONIBILITE TEMPORAIRE

Sauf accord unanime entre eux constaté par écrit, les actionnaires s'interdisent de procéder à une quelconque Transmission de Titres dont ils sont titulaires pendant une durée de 2ans à compter de la date de signature des statuts.

ARTICLE 12 – DROIT DE PREEMPTION

12.1. Toutes les cessions d'actions, mêmes entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article, puis du droit d'agrément prévu à l'article 13.

12.2. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

W H

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

12.3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans un délai d'un (1) mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au paragraphe 12.2.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

12.4. A l'expiration du délai d'un (1) mois visé au paragraphe 12.3. et avant celle du délai de deux (2) mois visé au paragraphe 12.2., le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemptions sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiés, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

12.5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze (15) jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

ARTICLE 13 – AGREMENT

13.1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre les actionnaires qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

13.2. La demande d'agrément doit être notifiée selon les modalités de l'article 12.2 ci-dessus.

13.3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au paragraphe 12.2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

13.4. Les décisions d'agrément ou de refus ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

Encas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

W H

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 15 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 16 – LE PRESIDENT

16.1. La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2. Le Président est désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire. La durée des fonctions de président est de deux ans.

Le premier président de la société est :

M. HAJJAM WALID

Né le 07/05/1993 à SIDI MAKHLOUF (TUNISIE) de nationalité TUNISIENNE

Demeurant : 12 BOULEVARD DES JACOBAINS 35500 VITRE

16.3. En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

16.4. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

16.5. Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

W H

16.6. La rémunération du président est déterminée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité des 60%voix.

16.7. Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité de 60% voix dont disposent les actionnaires présents ou dûment représentés.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL

17.1. Sur proposition du président, l'assemblée des actionnaires peut décider à la majorité de 60%des voix de nommer un (ou plusieurs) directeur général, personne physique.

Le premier directeur général de la société est :

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT ET/OU SON DIRECTEUR GENERAL

18.1. Le président et les dirigeants doivent aviser le commissaire aux comptes, si la société en est dotée, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

18.2. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société pourra être effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont, le cas échéant, nommés pour une durée de six exercices.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 – DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives :

- aux modifications statutaires et à toute émission de Titres ;
- à toute opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des 60% des voix présentes ou représentées.

ARTICLE 21 – DECISIONS ORDINAIRES

W H

21.1. Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

21.2. Les comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes doivent avoir l'approbation d'au moins la moitié du capital social.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

22.1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite des actionnaires, soit par un acte exprimant le consentement de tous les actionnaires.

22.2. Lorsque les décisions sont prises en assemblée, celle-ci est convoquée par le Président de la société ou par tout actionnaire détenant plus de 10 % du capital social.

Elle est réunie au siège social ou en tout lieu du même département proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite en recommandé avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Le délai de quinze jours visé au paragraphe ci-dessus peut être raccourci si tous les actionnaires sont présents à l'Assemblée et se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

En outre, tout actionnaire peut voter par correspondance ; Les formulaires de vote par correspondance devront reproduire le texte des résolutions et, pour chacune d'elles, aménager un espace sur lequel l'actionnaire pourra clairement porter son « vote pour » ou son « vote contre ». Les formulaires de vote par correspondance, datés et signés, devront parvenir au siège social de la Société au moins trois jours avant la tenue de l'Assemblée. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

L'assemblée est présidée par le Président de la société ou en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier par l'actionnaire présent détenant le plus grand nombre d'actions.

Les actionnaires peuvent se faire représenter par un mandataire actionnaire ou non. Il est établi une feuille de présence signée par tous les actionnaires présents ou les représentants d'actionnaires et un procès-verbal de l'assemblée par le Président de séance. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit réunir plus des 2/3 du capital social sur première convocation, et plus de la moitié sur seconde convocation.

22.3. Chaque action donne droit à une voix.

22.4. Encas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Les actionnaires disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par le Président, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal qui est signé par le Président et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les actionnaires.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

22.5 Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

W H

22.6 A l'occasion de toute décision collective, le Président informe le ou les commissaires aux comptes par courrier recommandé avec accusé de réception ou par télécopie dans les meilleurs délais et au moins quinze jours avant.

ARTICLE 23 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

23.1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

23.2. Un actionnaire détenant plus de 10 % du capital peut demander à faire réaliser par un expert de son choix et à ses frais un audit de la société. Cette demande doit être motivée. Le président de la société s'oblige à fournir à cet expert les informations économiques et comptables nécessaires à l'exécution de sa mission.

ARTICLE 24 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social du jour de l'immatriculation de la société jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 26 – COMPTES ANNUELS

26.1. Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et règlements.

26.2. Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 27 – RESULTATS SOCIAUX

27.1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'était plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

27.2. La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI

W H

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément au droit commun des sociétés codifié dans le Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises au Tribunal compétent du ressort de la Cour d'Appel de RENNES.

ARTICLE 30 - ETAT DES ACTES CONCLUS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Dépôt du capital social auprès d'un office notarial
- Ouverture d'un compte courant auprès de Shine, établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR sous le numéro 71758, agent de Treezor.

Fait à Vitré, le 16/05/2025

_____ (1)

(1) insérer la mention manuscrite : « bon pour acceptation des fonctions de directeur général »

(1) insérer la mention manuscrite : « bon pour acceptation des fonctions de président »

*bon pour acceptation des fonctions
du président*



W H

